nog strijdlustiger, ze verklaarden veel van de bereidingen van Sassenius voor onuitvoerbaar en eisten een nieuw reglement en een nieuwe taxe. Opnieuw onderzoek en tegenonderzoek en na 4 jaar, op 24 Februari 1774 besloot de Keizerin dat de apothekers van Bergen en Henegouwen voorlopig de Pharmacopee van Weenen zouden te volgen hebben en de taxa zoals die te Brussel in zwang was.

De Codex Montensis is dus verplichtend geweest enkel van 1755 tot 1769 en was heel die tijd een signum contradictionis. Dit kan, benevens de poverteit van voorkomen en inhoud, enigszins de zeldzaamheid van deze Codex Montensis verklaren.

RESUMÉ

Le « Codex Montensis » ou la Pharmacopée de Mons

par le pharm. L. J. Vandewiele (Gand).

La Pharmacopée de Mons est devenu rarissime à cause de la pauvreté du contenu et de l'édition et aussi parce que sa légalité n'a survecu qu'une quinzaine d'années. Ayant parlé de la préhistoire et de l'origine pénible de la pharmacopée, j'ai donné un abrégé de son contenu qui n'a rien d'original si ce n'est peut-être les Pilulae Balsamicae Montenses.

HET COLLEGIUM MEDICUM VAN GENT LEGT DE DUIM VOOR KWAKZALVER TIERCELIJN

door Dr L. ELAUT (Gent).

De dramatis personae van het conflict zijn :
Tiercelijn, een doorwinterd kwakzalver ;
de Magistraat van de stede Gent ;
het Collegium Medicum dierzelfde stede ;
de Landvoogd van Zijne Majesteit ;
de Privéraad van de landvoogd te Brussel.
Het conflict doet zich voor te Gent, ten jare 1674.

***

Tiercelijn wil volstrekt zijn pleisters en poeiers aan de man brengen : hij roemt hun uitzonderlijke geneeskracht tegen allerlei kwalen. Het Collegium Medicum van Vlaanderens hoofdplaats houdt de hand aan de wetenschappelijke uitoefening van de genees- en artsenijbereidkunde ; het bezit rechtsmacht over artsen, chirurgijnen en apothekers, en is van oordeel dat verzet geboden is tegen de verregaande verwaandheid van iemand die het voor een kwakzalver en volksbedrieger aanziet.

Onze Tiercelijn voelt zich evenwel de koning te sterk en zendt een rekwest aan Zijne Majesteit, d.i. naar de gouverneur-generaal die namens de vorst uit Madrid, de opperste macht over Zuid-Nederland te Brussel uitoefent. De landvoogd heeft een privéraad die hem voorlicht. Toen waren rapporten en contrarapporten ook al in de administratieve mode.

Bij ontvangst van Tiercelijns rekwest zendt de privéraad het stuk naar Gent voor advies. Baljuw en schepenen moeten hun zeg hebben want de locale orde komt in het gedrang. De aangezochte magistraten gaan hun licht opsteken bij de gilde van de vaklui ; die zijn immers kittelorig waar het om beroepsaangelegenheden gaat. Dat is geweten ; aan hun voorrechten laten artsen en apothekers niet tornen.

Het medisch college deelt zijn mening aan het stadsbestuur mede ; het stadsbestuur schrijft een verslag met gegevens die het van overal samenbrengt, brengt een gemotiveerd advies uit en stelt zijn oplossing van het conflict bij de privéraad van de landvoogd voor. Zo ging het met Tiercelijn's rekwest. Dat is de reden waarom het stuk in het Frans gesteld is : in het hoofdbestuur ging immers alles in het Frans toe.

Het hier medegedeelde bescheid is het antwoord van de Gentse stadsmagistraat

aan de privéraad op het rekwest van Tiercelijn. De minuut berust op het Staatsarchief te Gent : Briefwisseling Raad van Vlaanderen, 7 Juni 1674. Lias 3273.74.

*
**

« Messieurs. — Guillaume Tiercelijn natif de la ville d'Engien, at remonstré par requeste presentée a sa Majesté qu'il auroit trouvé le secret et Methode de faire des emplastres et poudres avecq lesquelles il auroit guerij differentes personnes fort incommodées tant d'excroissance que de lucierne (?) et de plusieurs autres accidens; aijant aussi guerij les femmes du mal de tetins qui sont troués selon qu'il en conste par diverses attestations de quelques personnes qu'il at guerij qui avoint esté auparavant abandonnées des Docteurs et Chirurgiens. Et comme il desireroit fort de prendre residence en cette ville de gand, sans toutefois ij vouloir tenir boutique ouvert, afin de pouvoir assister les personnes incommodées qui le rechercheront en la dite ville de gand, et ailleurs aux places de l'obeissance de sa dite Majesté. Il l'at supplié très humblement de luy faire la grace d'accorder acte in forma avecq clause qu'il pourrat aller par tout assister les personnes qui le rechercheront sans contredict nij obstacle de qui ce soit.

Et comme Vos Seigneuries ont été servijes de demander sur ce notre advis, nous avons, avant Les en servir d'icelluij, faict communiquer Icelle requeste a Ceux du collège de Medecins establij en cette Ville de gand, pour ij dire par devant un d'entre nous a ce commis, par ou s'estans presentés Les deputez du dit Collège ont servij de certain escrit par forme de rescription par lequel ilz ont soustenu que le remonstrant ne peut estre admis a mettre son dit emplaste nij appliquer la poudre mentioné par sa requeste, aux personnes qui le rechercheront d'autant que par le septiesme article des ordonnances et statuts de Leur College, decretés et emologués par sa Majesté et publiés l'onziesme 7bre 1663 seroit dit, que Tous, Triacleurs, Charletans, Coureurs du plat paijs, et autres Imposteurs qui se donnent pour medecins, ou soubz faux pretext se cachent soubz la voile d'iceux, debvront estre bannij de cette ville de gand et la iurisdiction d'Icelle. Et par consequent que le Remonstrant ne peut estre reputé pour autre personne que semblable Imposteur, puisqu'il n'oseroit se presenter a l'examen sur sa capacité et souffisance, duquel examen neansmoins personne ne pourroit estre exempt, mesme point les docteurs qui ont passé leur licence aux Universités, nij aussij les Chirurgiens et apothicaires qui pareillement seroint obligez de faire leur preuve et de s'assubiectir au dit examen selon qu'il en apperroit par le deuxiesme et trente cincquiesme articles des dits statuts et ordonnances. Et pour autant que regarde les operateurs qualifiés qu'il est bien vraij que les dites ordonnances et statuts permettent qu'Iceux puissent venir en cette Ville, mais a condition qu'aussij tost qu'il ij seront entré, et avant de faire aucun exercice de leur art, qu'ilz seront tenu de s'addresser a ceux dudit College lesquels ilz debvront deuement informer de leur preuves, et a cette fin subir l'examen au regard de leur capacité et practicque i ont allegué en oultre qu'ils auroint trouvé par experience que le Remonstrant est si ignorant et si peu versé en la science de la Medecine, l'art de chirurgie et pharmacocie qu'il ne coignoit mesme la force de son dit emplastre et a quels maux et accidens il doit estre appliqué.

Puisque aijant esté en confience avecq certain Docteur de leur college appelé Asselaer, sur la force et vertu de son dit emplastre Icelluij docteur auroit expérimenté que le Remonstrant n'en scavoit non plus a discourir qu'un enfant d'un an, mesme, qu'il seroit venu si avant en son ignorance et stupidité qu'il le veut emploijer comme un antidot a toutes sortes d'accidens soit chauds ou froids sans pourtant cognoistre la cause ou origine d'Iceux accidens.

Au surplus qu'il apperairoit par deux attestations qu'ilz ont exhibé à cette fin, qu'il auroit appliqué son emplastre a deux différents personnes, Bourgeois de cette Ville sans aucune operation ou effect, tout au contraire que leur mal se seroit empiré de iour en iour tellement qu'il auroint esté obligé de l'abandonner et se mettre entre les mains d'un docteur et chirurgien dont ilz auroint recuperé leur santé et guerison ; de sorte que le Remonstrant ne tenderoit a autre chose que demoucher au moyen de son emplastre l'argent de bourgeois de cette Ville.

Et finalement ont allégué que par les dits statuts et ordonnances articles cincquiesme, VIme et IXme est disposé en termes expres que les Docteurs ne peuvent faire la fonction de chirurgiens, nij les chirurgiens celle de docteurs, nij les apothicaires celle de Docteur nij chirurgien, ce qu'auroit esté ainsij ordonné afin qu'un chacun s'appliqueroit et se conteneroit de sa propre function. Et en cas qu'on vien-

droit a accorder au Remonstrant sa demarche qu'on luij accorderoit quant et quant qu'il pourroit exercer la function de Docteur et Chirurgien et Apothicaire tout ensemble, car pour autant qu'il ordonneroit son emplastre et poudre au patient qu'il fairoit la function de Docteur, pour autant qu'il l'applicqueroit au dit patient qu'il exerceroit la function de chirurgien, Et pour autant qu'il composeroit et prepareroit son emplastre qu'il fairoit l'office et function d'Apothicaire,

pour quelles raisons et autres cij devant deduictes ilz ont conclu a ce que le Remonstrant seroit esconduit de sa Demande.

Sur quoij aijant esté donné solution, de la part du dit Remonstrant at dit que les statuts et ordonnances du College de medecins de cette Ville sont seulement faicts pour les Docteurs, Chirurgiens et Apothicaires comme se collige clairement hors le proeme d'Iceux. Qu'il ne se veut attribuer le tiltre de Docteur, Chirurgien ou Apothicairs, mais que la Longeur de temps et l'experience qui est maitresse de toutes choses luij at enseigné le secret a faire le dit emplastre lequel seroit de telle Vertu et efficace qu'il guerit de jour en jour beaucoup de personnes de leur maladies et accidens qui estoient abandonnées et desesperées des dits Docteurs et Chirurgiens, mesme qui les guerit en tant de sepmaines qu'eux ij avoient employé des mois sans aucune apparence de les pouvoir remettre, selon qu'il se pourroit voire par les attestations qu'il nous a exhibé ; qu'il ne croit que l'intention de sa Majesté, en decretant iceux statuts at esté de comprendre soubz la qualité de leur dispo(si)tif, les personnes qui par leurs industrie et experience auroint trouvé un secret de telle nature comme le sien, puisque il ij en auroit beaucoup de personnes encor bien qu'ilz n'ont iamais estudié en la medecine nij apprins l'art de chirurgie qui néanmoins scavent aucune fois des remedes qui sont veritablement propres et souverains pour guérir les maladies et maux dont les personnes se trouvent atteints et affligez, et dont les Docteurs et Chirurgiens n'en ont aucune cognoissance mesme surpassant souvent leur esprit, selon qu'on auroit veu au regard d'un certain operateur oculist Lorrain de nation lequel scavoit oster avecq une telle dexterité la peau et membrane de ijeux de personnes qui n'avoint veu goutte en longues annees, qui leur fit recouvrer parfaictement la Veue en peu de jours apres, comme il avoit effectué en la personne de Don Francisco Pardo gouverneur de la citadelle de cette Ville, et encor beaucoup d'autres personnes sans que touttefois on auroit assubiectij le dit oculist a la vigeur de dits statuts et ordonnances ; Et en cas que samblable jens debvroint estre exclus et ne pourroint librement exercer et applicquer leurs inventions et remedes a ceux qui les recherchent soubz pretexte des dites ordonnances et statuts, qu'on trouveroit par effect que beaucoup de personnes estans abandonnés des Docteurs et arrivé a differentes personnes de cette Ville ne fut qu'ilz auroint esté secouru par Chirurgiens debvroint perir miserablement sans aide ou assistance comme seroit son emplastre, selon que font foij diverses autres certifications qu'il nous at exhibé.

Et quant a ce que les rescribens allegueroint que le Remonstrant seroit si stipide et ignorant qu'il ne cognoit luij mesme la force et Vertu de son emplastre, et qu'aijant esté en confience avec le Docteur Asselaer, qu'il ne scavoit non plus discourir de la force du dit emplastre qu'un enfant d'un an, at dit que la verite est que le Conseiller de ce Conseil Van der Ghote l'at faict chercher afin de venir visiter son fils aisné qui avoit esté longtemps travaillé d'un mal de iambe, pour voire s'il ne le pourroit guérir puis qu'il avoit esté entre les mains du dit Docteur Asselaer et chirurgien l'espace de trois mois sans aucune apparence de guérison, Et comme le Remonstrant apres avoir visité la jambe du fils du dit conseiller disait tout a l'heure en la présence du dit Asselaer et chirurgien que son mal estoit peu de chose et qu'il l'en poudrait en guerir en trois sepmaines comme il at effectué selon que le dit conseiller pourrat tesmoigner, le dit Asselaer voulut scavoir la qualité de son emplastre et de quels drogues et ingredients il estoit composé a quoij il ne voulut respondre pour ne luij poinct declarer et manifester son secret et la Vertu intrinseque du miesme emplastre.

En oultre qu'on le taxe a tort de Triacleur ou Imposteur puisqu'il ne s'expose aux marchés et lieux publicqs avecq des onguents, boites, phioles et autres medicaments comme font d'ordinaire les dits Triacleurs et Charletans, mesme qu'il ne tint boutique, nij qu'il le veut tenir, mais qu'il demande seulement de pouvoir appliquer son emplastre a ceux qui le rechercheront, scavoir aux pauvres pour Dieu et a ceux qui ont des commodites pour telle recompense et honnoraire qu'il luij voudront donner. Desniant au reste qu'il auroit appliqué son emplastre a quelques personnes de cette Ville qui n'auroint parfaictement esté guerij et par ainsij at persisté aux conclusions de sa requeste.

De tout quoij nous aijant esté faict rapport et sonsideré les raisons allegues de part et d'autre Il nous semble (a tres humble correction),

Messeurs, que les rescribens veulent mal a propos assubiectir le Remonstrant aux statuts et ordonnances de leur college d'autant que ne faisans profession de Docteur, Chirurgien, apothicaire, nij d'operateur qualifié nous iugeons que le dispositif des dits statuts ne peut avoir Lieu en son regard, et comme il est cognu a aucuns d'entre nous le service que le suppliant rend journellement au publicq au moijen de son emplastre par la vertu du quel il guerij beaucoup de personnes abandonnes des Docteurs et Chirurgiens selon qu'il nous y a faict apparoir par les attestations que voijons cij ioinctes.

Aussij les œuvres de charite qu'il faict au regard de pauvres affligez, Que sa Majesté pourroit favorablement incliner a la Requeste du suppliant, luij faire depescher acte de pouvoir résider et tenir sa demeure en cette Ville de gand aussij permission de se pouvoir librement transporter en autres Villes et places de sa Majesté par ou il serat recherché pour appliquer aux personnes incommodées son dit emplastre.

Nous remettons néanmoins au bon plaisir de sa Majesté et a la tres pourveue siscrétion de vos Seigneuries et faict le 7me de Juing 1674. »

***

De ontknoping ?

Het Collegium Medicum van Gent adviseert het rekwest van Tiercelijn te verwerpen en hem het verblijf in de stad te verbieden.

De stadsmagistraat sluit zich bij dat advies niet aan, maar stelt te Brussel voor aan Tiercelijn het verblijf binnen Gent toe te staan, hem toegang te verlenen tot alle plaatsen en steden in het rechtsgebied van de koning, en hem de vergunning te schenken zijn pleisters aan te wenden bij de personen die hem er om verzoeken.

Uit een stuk van Lias 3283, Briefwisseling van de Raad van Vlaanderen, 1 September 1679 (Staatsarchief Gent) verneemt men dat in dato 17 Augustus 1674 de landvoogd, op advies van de privéraad, zich bij het voorstel van de Gentse stadsmagistraat aangesloten heeft en Tiercelijn vrij zijn gang liet gaan.

Op één punt na. De acte van 17 Augustus 1674 vermeldt alleen de pleisters, en maakt geen gewag van de poeiers.

Tiercelijn kwam vijf jaar nadien met een nieuw rekwest voor de dag om zijn poeiers door de attentie van Zijne Majesteit in de gunst te laten delen van de pleisters. Van de koninklijke beschikking op dit tweede rekwest vonden wij geen spoor. Om het even. Tiercelijn was een gewiekste kerel die het Collegium Medicum van Gent in het zand liet bijten.

RESUMÉ

Comment le Collegium Medicum de Gand fut débouté par le charlatan Tiercelijn

par le Dr. L. Elaut (Gand).

Le charlatan Tiercelijn fait sa requête au gouverneur général à Bruxelles (1674) pour obtenir l'autorisation d'appliquer des emplâtres et de vendre des poudres dont il garde la composition jalousement secrète. Le collège des médecins et des pharmaciens de la ville de Gand s'y oppose en se faisant fort d'arguments juridiques et scientifiques. L'édilité au contraire appuie la requête en se référant des services rendus par le rebouteux là où la médecine s'est trouvée en défaut. Le gouverneur général se range à l'avis de l'autorité communale de Gand. Le charlatan obtient une double victoire.

PERSONALIA

In Memoriam Luitenant-Kolonel Apotheker William PROOT †

Op 26 November 1954 overleed op onverwachte wijze te Anseremme onze gewaardeerde collega Luit.-Kol. Apoth. William P r o o t.

Wij hadden pas enkele jaren geleden intiemer kennis gemaakt met de overledene en dan nog wel door bemiddeling van de « Kring voor Geschiedenis der Pharmacie », zodat wij met reden vreesden zijn nagedachtenis niet naar haar volle waarde te kunnen gedenken en het heeft daardoor enkele maanden geduurd vooraleer wij voldoende gegevens over zijn werk en zijn persoon konden verzamelen. Hij, die onze vriend geworden was, heeft er niets bij verloren, want wij hebben deze bescheiden man